

Document:-
A/CN.4/139

**Rapport sur la quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique
par F.V. García Amador, Observateur de la Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/139

Rapport sur la quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

PAR F. V. GARCÍA AMADOR, OBSERVATEUR DE LA COMMISSION

[Texte original en anglais et en espagnol]
[30 mai 1961]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Introduction	81	La session de Tokyo	83
Création et composition du Comité	81	Condition des étrangers et responsabilité de l'Etat	84
Fonctions et organisation	82	Le rôle du Comité	85
Les trois sessions antérieures	83	Annexe 1	86
		Annexe 2	88

INTRODUCTION

1. Lors de sa douzième session, la Commission du droit international a accepté à l'unanimité l'invitation qui lui avait été adressée par le Comité juridique consultatif africano-asiatique d'envoyer un observateur à la quatrième session du Comité¹. Ayant noté que, parmi les points figurant à l'ordre du jour de cette session du Comité, figurait la responsabilité des Etats, question que la Commission devait elle-même examiner à sa prochaine session, la Commission du droit international a décidé de désigner son rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats, M. F. V. García Amador, pour assister comme observateur à la quatrième session du Comité.

2. En exécution de son mandat, l'observateur a assisté à ladite session, qui s'est tenue à Tokyo (Japon) du 15 au 25 février 1961. Le présent rapport traite des travaux effectués à la quatrième session du Comité, notamment en ce qui concerne les sujets de droit international qui figurent au programme de la Commission du droit international. En outre, il rend compte brièvement des activités du Comité qui ont précédé la session de Tokyo.

CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ

3. Le Comité a été créé en novembre 1956 — sous le nom de Comité juridique consultatif asien — par les Gouvernements de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 9 (A/4425)*, par. 43.

de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon et de la Syrie. Sur la proposition du Premier Ministre de l'Inde, qui fut acceptée par les autres pays membres, le statut du Comité a été modifié de telle sorte qu'à partir du mois d'avril 1958, l'accès au Comité a été ouvert aux pays du continent africain. C'est pourquoi il a changé de nom et adopté celui qu'il porte actuellement. Lorsque la République arabe unie a été constituée, elle a remplacé la Syrie comme membre fondateur. Le Soudan a été admis à partir du 1^{er} octobre 1958, le Pakistan, à partir du 1^{er} janvier 1959, et le Maroc lors de la quatrième session.

4. Conformément à l'article 3 de son statut, le Comité devrait remplir ses fonctions pendant une période initiale de cinq années venant à expiration le 14 novembre 1961. Conformément à une résolution adoptée à la quatrième session, il est recommandé aux Gouvernements membres, vu les travaux accomplis par le Comité et ceux qui lui restent à effectuer, vu également le rôle utile que joue le Comité pour la coopération africano-asiatique, de lui conférer un caractère permanent ou du moins de prolonger son mandat d'une nouvelle période de cinq années, au terme de laquelle la question serait examinée à nouveau.

5. Au cours de la quatrième session, les Etats qui composent le Comité ont été représentés par les personnes suivantes:

Birmanie

Membre: L'Hon. U Myint Thein, Premier Président de la Cour de l'Union birmane (chef de la délégation)

Suppléant: U Nyun Tin, conseiller juridique de la municipalité de Rangoon

Conseiller: U See Tin, Secrétaire du Gouvernement birman, Ministère des affaires étrangères

Conseiller: U Kyaw Thaug, substitut du Procureur général

Ceylan

Membre: L'Hon. Sam P. C. Fernando, sénateur, Ministre de la justice (chef de la délégation)

Suppléant: M. E. R. S. R. Coomaraswamy, avocat

Conseiller: M. R. S. Wanasundera, conseiller de la Couronne, Parquet du Procureur général

Inde

Membre: M. M. C. Setalvad, Procureur général de l'Inde (chef de la délégation)

Suppléant: L'Hon. S. K. Das, juge à la Cour suprême de l'Inde

Suppléant: M. B. N. Lokur, secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Ministère de la justice

Conseiller: M. P. K. Banerjee, conseiller de l'Ambassade de l'Inde au Japon

Secrétaire: M. A. G. Asrani, troisième secrétaire de l'Ambassade de l'Inde au Japon

Indonésie

Membre: L'Hon. R. Wirjono Prodjodikoro, Premier Président de la Cour de la République d'Indonésie (chef de la délégation)

Suppléant: M. S. H. Tajibnapi, directeur par intérim du Département juridique, Ministère des affaires étrangères

Conseiller: M. Mochtar Kusumaatmadja, professeur de droit international à l'Université de Bandoung

Secrétaire: M. Utarso, deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Indonésie à Tokyo

Irak

Membre: S. E. Abdul Amir Al-Egaili, Procureur général et chef du Parquet, Irak (chef de la délégation)

Suppléant: M. Hassan Al-Rawi, directeur général du Département juridique, Ministère des affaires étrangères

Conseiller: M. Absul Malik Al-Zaibeq, premier secrétaire de l'Ambassade d'Irak au Japon

Japon

Membre: M. Kenzo Takayanagi, Président de la Commission ministérielle de réforme de la Constitution (chef de la délégation)

Suppléant: M. Kumao Nishimura, juge à la Cour permanente d'arbitrage

Conseiller: M. Zengo Ohira, professeur de droit à l'Université d'Hitotsubashi

Conseiller: M. Toshio Mitsudo, conseiller de l'Ambassade du Japon à New Delhi

Conseiller: M. Yoshiho Yasuhara, conseiller au Département des affaires criminelles du Ministère de la justice

Conseiller: M. Jiro Muraoka, procureur au Département des affaires civiles du Ministère de la justice

Conseiller: M. Chikara Ikegami, procureur au Service d'immigration du Ministère de la justice

Conseiller: M. Motoo Ogiso, chef de la section juridique du Ministère des affaires étrangères

Conseiller: M. Hirohiko Otsuka, Section juridique du Ministère des affaires étrangères

Pakistan

Membre: M. A. T. Mustapha, avocat (chef de la délégation)

Conseiller: M. K. A. Aziz Khan, troisième secrétaire de l'Ambassade du Pakistan à Tokyo

Soudan

[N'était pas représenté]

République arabe unie

Membre: S. E. Hafez Sabek, Procureur général de la République arabe unie (chef de la délégation)

Suppléant: M. Ezz El-Din Abdullah, doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Ein Shams

Conseiller: M. Jabir Abdul Rahman, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Caire

Conseiller: M. Mohammed Hafiz Genem, professeur de droit international public à l'Université d'Ein Shams

Conseiller: M. Gamal El Nomani, Ministère de la justice

Conseiller: M. Nazar El Kayyali, avocat

6. Les Gouvernements du Cambodge et du Ghana ont également été représentés par des observateurs.

7. Le Comité a élu le chef de la délégation du Japon comme président de la session et comme vice-président, le chef de la délégation de l'Indonésie.

8. M. B. Sen a rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et de Secrétaire du Comité; M. T. Mitsudo a été chargé de la liaison avec le Gouvernement du Japon et de l'organisation de la Conférence; M. H. Otsuka a fait fonction de chef des services de la Conférence.

FONCTIONS ET ORGANISATION

9. Aux termes de l'article 3 de son statut, le Comité a pour fonctions:

a) D'étudier les questions soumises à l'examen de la Commission du droit international et de prendre les mesures nécessaires pour que les avis du Comité soient transmis à ladite Commission;

b) D'étudier les problèmes juridiques que l'un des pays participants aura soumis au Comité et d'adresser aux gouvernements les recommandations qu'il jugera opportunes;

c) D'assurer l'échange des avis et renseignements sur les questions juridiques d'intérêt commun;

d) De communiquer à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions et organisations internationales, avec le consentement des gouvernements des pays participants, l'avis du Comité sur les problèmes juridiques internationaux qui lui auront été soumis.

La première et la dernière de ces fonctions présentent un intérêt particulier du point de vue de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission du droit international. Le statut de la Commission reconnaît explicitement l'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux dont la tâche est la codification du droit international (art. 26, par. 4). Nous reviendrons plus loin sur ce point.

10. Le Comité tient normalement une session tous les ans dans les différents pays membres. La première session s'est tenue à New Delhi (1957), la seconde au Caire (1958), la troisième à Colombo (1960) et la quatrième à Tokyo (1961). Au cours de cette dernière session, la décision a été prise de tenir la cinquième session à Rangoon (Birmanie) en janvier 1962.

11. Depuis sa création, le Comité maintient un secrétariat permanent à New Delhi, qui est chargé tant des affaires administratives du Comité que de la préparation des études et documents concernant les sujets qui figurent à son programme de travail. Chaque Etat désigne un membre de sa mission diplomatique pour assurer la liaison avec le secrétariat et coopérer avec celui-ci dans l'accomplissement de ses travaux. A la demande du Comité, le Gouvernement de l'Inde a offert les services de M. B. Sen, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, pour remplir les fonctions de secrétaire, à titre honorifique. Par suite de sollicitations réitérées du Comité, M. Sen continue à remplir les fonctions de cette charge depuis la première session.

12. Conformément à son statut (article 7), et à son règlement, le Comité peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions en vue d'établir avec elles des rapports de coopération. A cet égard, le Comité a maintenu des contacts étroits, notamment en vue de l'échange de documents, avec l'Organisation des Nations Unies, certaines institutions spécialisées, le Conseil interaméricain de juriconsultes et la Ligue des Etats arabes. Dans le cadre de ces activités, le Comité s'est fait représenter par des observateurs aux sessions des dites organisations et institutions.

13. Répondant à l'invitation qui lui a été faite par la Commission du droit international, que nous avons eu l'honneur de faire parvenir au Comité en exécution des instructions de la Commission, le Comité, au cours de la session de Tokyo, a désigné M. Hafez Sabek, Procureur général de la République arabe unie et chef de la délégation de son pays, pour représenter le Comité en qualité d'observateur à la treizième session de la Commission.

LES TROIS SESSIONS ANTÉRIEURES

14. Depuis sa création, le Comité a eu devant lui un vaste programme de travail. Lors de sa première session

(1957), il s'est vu soumettre les questions suivantes: fonctions, privilèges et immunités des envoyés et agents diplomatiques, y compris les questions relatives à la promulgation des lois sur les immunités diplomatiques; principes relatifs à l'extradition des délinquants réfugiés en territoire étranger, y compris les questions concernant l'utilité de conclure des traités d'extradition et la simplification de la procédure d'extradition; droit relatif au régime de la haute mer, y compris les questions concernant les droits sur le lit et le sous-sol de la haute mer; condition des étrangers, y compris les questions relatives à la responsabilité des Etats à raison du traitement des étrangers; restrictions à l'immunité des Etats en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées par eux ou en leur nom et par des sociétés commerciales officielles; droit relatif à la mer territoriale; questions relatives à la double nationalité; souveraineté de l'espace ionosphérique; questions relatives à l'exécution réciproque des jugements étrangers en matière de mariage; questions relatives à l'assistance judiciaire gratuite. Presque toutes les questions du programme ont pu être discutées au cours de la session, mais pour aucune d'elles le Comité n'a été en mesure d'élaborer un projet ou un rapport.

15. Au cours de la seconde session (1958), le Comité a concentré son attention principalement sur les questions relatives aux immunités diplomatiques, à l'extradition, à l'immunité de l'Etat en matière d'opérations commerciales, à la double nationalité et à la condition des étrangers. A la fin de cette session, le Comité a présenté aux gouvernements un rapport pour chacune des questions suivantes: immunités diplomatiques et immunité de l'Etat en matière d'opérations commerciales.

16. Lors de sa troisième session (1960), le Comité a examiné les observations présentées par les gouvernements sur les deux rapports précités et a introduit un certain nombre de modifications dans le rapport sur les immunités diplomatiques. Il a étudié d'une manière plus approfondie la condition juridique des étrangers et l'extradition et a élaboré, à titre provisoire, un projet sur chacune de ces questions. Dans le premier projet, il a pris pour base de discussion le mémorandum préparé par le secrétariat et dans le second un projet de convention multilatérale soumis par le Gouvernement de la République arabe unie et un autre mémorandum du secrétariat. Le Comité a également pu discuter de façon générale les questions relatives à la double nationalité, ainsi que le rapport de la Commission du droit international sur la procédure arbitrale (A/3859, chap. II). Au cours de la même session, il a décidé d'inclure dans le programme de la session suivante, la question de la légalité des essais nucléaires et les aspects juridiques de certaines questions économiques, à savoir les conflits de loi en matière de ventes internationales et de double imposition.

LA SESSION DE TOKYO

17. Au cours de sa quatrième session, le Comité a examiné les questions dont il n'avait pu achever l'étude et sur lesquelles il n'avait pas pris de décision lors des sessions antérieures. Touchant certaines de ces questions, il s'est contenté de fixer la procédure à suivre pour l'exa-

men ultérieur du sujet. Pour d'autres, en revanche, il a décidé de considérer leur étude comme achevée et de les éliminer de son programme de travail. Enfin, pour le reste des questions, il a donné une forme définitive aux projets qu'il avait élaborés à titre provisoire.

18. Dans le premier groupe de questions, figurent celles relatives aux immunités et privilèges consulaires. Vu l'état des travaux de la Commission du droit international en la matière, le Comité a décidé d'inclure cette question dans le programme de sa prochaine session, au cours de laquelle sera pris comme base de la discussion le projet élaboré par la Commission du droit international et il a chargé le secrétariat de lui soumettre la documentation qu'il jugera nécessaire. Considérant également l'état de la question devant la Commission du droit international, le Comité a demandé au secrétariat de réunir la documentation et de préparer un commentaire sur le droit des traités, afin que cette question puisse figurer au programme de sa cinquième ou de sa sixième session. En ce qui concerne les immunités et privilèges du Comité, dont l'étude a été différée à plusieurs reprises à la demande des gouvernements membres qui voulaient se ménager le temps de la réflexion, le Comité a décidé que le projet d'articles serait déposé à la cinquième session afin que la question soit définitivement tranchée.

19. Pour ce qui est de la question des conflits de lois sur les ventes internationales, le Comité a décidé de borner son examen à la jurisprudence sur les ventes de biens meubles corporels et de prier le secrétariat de demander aux gouvernements communication de leurs textes législatifs et de préparer un rapport sur ces textes qui serait distribué aux gouvernements en temps voulu pour que le problème puisse être discuté au cours de la session de 1962. Le Comité a adopté une décision similaire touchant la question de la double imposition: le secrétariat demandera aux gouvernements communication de leurs textes législatifs et des conventions qu'ils ont conclues à ce sujet et, sur cette base, il poursuivra ses travaux préparatoires afin de faciliter dans l'avenir la discussion de cette question au sein du Comité. En vue de l'examen ultérieur de la question de la double nationalité, le Comité a décidé de demander à la délégation de la République arabe unie de préparer un texte révisé de son projet de convention à la lumière des observations présentées par les gouvernements.

20. Lors de la session de Tokyo, le Comité a prêté une attention toute particulière à la question de la « légalité des essais nucléaires ». Toutes les délégations ont fait des déclarations où les divers aspects de la question ont été examinés attentivement. Bien que toutes les délégations aient été d'accord pour condamner ces essais en se fondant sur la gravité des dommages qu'ils peuvent occasionner, le Comité s'est borné à constater que la question présentait un caractère d'urgence majeure et à l'inclure en tête du programme de la cinquième session. Aux termes de la même résolution, le Comité a chargé le secrétariat de poursuivre son étude sur la question et d'inviter les gouvernements à présenter leurs observations sur le programme préparé par le secrétariat. Il a été décidé de même de communiquer aux gouvernements les déclarations faites par les délégations

afin qu'ils puissent exprimer leurs points de vue respectifs sur les aspects juridiques de la question, mis en lumière au cours de la discussion.

21. D'autre part, le Comité a décidé de considérer comme achevés ses travaux relatifs aux autres questions qui figuraient à son programme de travail: celle relative à l'assistance judiciaire gratuite et les questions touchant la reconnaissance des jugements étrangers en matière de mariage. Sur ces deux sujets, le Comité a décidé de publier le rapport du Rapporteur en même temps que les documents annexes, de les soumettre aux gouvernements et de retirer ces deux questions de son programme de travail. Il a également rayé de son ordre du jour la question de l'extradition des délinquants qui fuient les rigueurs de la justice. Au cours de la quatrième session, il a été procédé à la révision du projet existant en la matière et un rapport définitif a été rédigé que le secrétariat devra envoyer aux gouvernements. Les autres décisions du Comité sont examinées dans la suite du présent rapport.

CONDITIONS DES ÉTRANGERS ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

22. A la lumière de la documentation dont il a été parlé plus haut, la question de la « condition des étrangers » (*status of aliens*) a été l'objet d'une discussion générale pendant la deuxième session du Comité. A cette occasion, reconnaissant explicitement l'importance du sujet, le Comité a décidé de l'étudier plus amplement et a chargé le secrétariat de réunir les matériaux de travail nécessaires et de présenter son rapport sous forme de projets d'articles lors de la session suivante. A Colombo, le Comité a distingué « les aspects relatifs à la protection diplomatique des citoyens à l'étranger et à la responsabilité de l'Etat pour mauvais traitement subi par les étrangers, des autres aspects de la condition des étrangers, en précisant que les deux premiers aspects n'ont pas de rapport avec les droits matériels des étrangers relatifs à leur condition et à leur traitement ». Au cours de la même session, comme nous l'avons dit plus haut, le Comité a approuvé un projet de caractère provisoire sur ce dernier aspect afin que les gouvernements puissent envoyer leurs commentaires et leurs observations. Sur cette base, il a pu rédiger le rapport final dans lequel figure le projet d'articles qui est reproduit à l'annexe 1.

23. Le Comité a également adopté, à la session de Tokyo, des résolutions de procédure relatives à cette question. A une étape initiale des débats, il a été décidé que le sujet de la « responsabilité de l'Etat serait examiné dans le cadre de la condition des étrangers ». En adoptant le rapport auquel nous venons de nous référer, le Comité a décidé que le secrétariat préparerait les commentaires sur le projet d'articles, qui seraient envoyés aux gouvernements en même temps que le rapport lui-même. Puis, dans une résolution subséquente et ultime, le Comité a décidé: 1) que le sujet de la responsabilité de l'Etat et de la protection diplomatique des citoyens à l'étranger figurerait au programme de la cinquième session; 2) que le secrétariat remanierait le projet d'articles qui figurait dans son mémorandum sur cette

matière en se conformant, autant que possible, aux principes énoncés dans les articles sur la condition des étrangers qui ont été approuvés à la présente session; 3) que à sa prochaine session, « en même temps que du mémorandum préparé par le secrétariat, le Comité serait saisi du projet élaboré en 1960 par la Faculté de droit de Harvard sur la matière et du projet provisoire qui aura été adopté par la Commission du droit international, ainsi que du projet de M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission ».

24. A ce propos, il importe de souligner que le Comité a décidé de prendre pour base de discussion de ce sujet, des études et projets de caractère privé. Il a ainsi suivi une pratique ancienne des organismes officiels qui s'est avérée d'une grande utilité pour le développement progressif du droit international et sa codification. Conformément à son statut, la Commission du droit international a aussi fait amplement usage d'études et de projets de caractère privé.

25. Au cours de la discussion du sujet, le Comité nous a fait l'honneur de nous inviter à faire un exposé sur les différents problèmes et aspects de la responsabilité internationale de l'Etat, particulièrement à la lumière de la récente évolution qui s'est produite en la matière. Il a été entendu, naturellement, que nous ferions cet exposé à titre purement personnel et non pas en tant que membre de la Commission du droit international et rapporteur spécial pour cette question. C'est sous cette même réserve qu'il a été décidé ultérieurement que notre exposé serait distribué aux membres du Comité et joint à la documentation relative aux travaux de la cinquième session.

LE RÔLE DU COMITÉ

26. Comme nous avons eu l'occasion de le mettre en lumière à la session de Tokyo, pendant cette phase de transition que traverse le droit international, les peuples d'Afrique et d'Asie sont appelés à apporter leur contribution à la tâche qu'impose le devoir impérieux d'adapter le droit international aux nouveaux besoins et intérêts de la communauté internationale — contribution qui pourrait être aussi précieuse que celle jadis apportée par les pays de l'Amérique latine. (Voir le texte complet de la déclaration à l'annexe 2.) Ce parallélisme historique fait ressortir l'importance considérable du rôle du Comité africano-asiatique. Bien que les problèmes et les situations qui se présentent actuellement ne soient pas exactement les mêmes, l'importance de la fonction que le Comité peut remplir est indéniable.

27. Le parallélisme entre les deux mouvements régionaux apparaît également si l'on se place au point de vue du risque que l'on court de tomber dans un régionalisme excessif et injustifié ou de cet autre risque qui aurait des conséquences encore plus néfastes pour les intérêts authentiques des peuples constituant un système régional, à savoir le risque d'adopter des attitudes ultra-nationalistes qui s'avèreraient négatives et aboutiraient à des résultats contraires à ceux que l'on souhaitait. Ces positions ne seraient pas compatibles avec l'interdépendance qui caractérise la vie du monde où nous sommes. Ce risque, l'hémisphère occidental a réussi à le conjurer, car, en

examinant les besoins et intérêts de nos pays, nous avons su jusqu'à présent les ménager sans méconnaître les impératifs de l'interdépendance.

28. L'œuvre que le Comité a réalisée jusqu'à ce jour semble indiquer qu'il suit la même orientation. Aussi est-il intéressant d'examiner l'idée dont s'inspire son projet sur la condition juridique des étrangers, dont le texte définitif a été approuvé à Tokyo et que nous reproduisons à l'annexe 1. D'après le rapport du secrétariat sur la session de Colombo, on peut affirmer que les recommandations provisoires du Comité contiennent de nouveaux concepts juridiques en la matière. Le Comité rejette la théorie du traitement minimum admissible pour les étrangers, qui avait été élaborée au cours du XIX^e siècle, et il recommande l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat. L'opinion du Comité semble fondée sur le fait que, dans la structure de la société moderne, la doctrine du traitement minimum apparaît un peu comme un anachronisme. L'opinion dominante qui s'est dégagée au cours des débats est celle-ci: du contexte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il résulte que tous les Etats doivent assurer à leurs propres nationaux un traitement équitable dont il faut tenir compte en formulant les principes relatifs au traitement des étrangers². De ce qui précède, en effet, il apparaît que les auteurs du projet se sont inspirés de l'idée que la législation interne relative au traitement des étrangers doit se conformer essentiellement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, reconnus sur le plan international.

29. Pour toutes ces raisons, il est regrettable que la Commission du droit international, dans une décision récente³, ait décidé de ne pas envoyer d'observateur à la session que le Comité doit tenir à Rangoon en janvier de l'année prochaine, interrompant ainsi les rapports de coopération déjà établis entre les deux organismes. Le fait que l'élection des membres de la Commission ait lieu cet automne et qu'elle ne se réunisse de nouveau qu'après la cinquième session du Comité comporte une difficulté pour la nomination de l'observateur, mais cet obstacle n'est nullement insurmontable. Nous espérons donc que la Commission reviendra sur sa décision avant de clore sa session actuelle, avec la certitude qu'il sera possible de trouver une formule permettant de résoudre convenablement la question. Cette formule pourrait consister à autoriser le Président à désigner comme observateur l'une des personnes qui seront élues membres de la Commission et qui seront ressortissants de l'un des pays d'Afrique ou d'Asie, désignation que le Président ferait en consultation avec lesdites personnes⁴.

² Pour le rapport du Comité, voir *Asian African Legal Consultative Committee, Third Session, Colombo, 20 January to 4 February 1960, issued by the Secretariat of the Asian African Legal Consultative Committee, New Delhi, Inde, p. 83-84.*

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 61.V.1.Vol.I), 597^e séance.*

⁴ A sa 621^e séance (*ibid.*), la Commission a décidé de prier son président d'assister comme observateur à la cinquième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique, ou, en cas d'empêchement, de nommer un autre membre de la Commission ou son secrétaire pour représenter la Commission à cette réunion [*note de l'éditeur*].

30. Dans le même ordre d'idées, il est également fâcheux que le Président de la Commission ait dit à la même séance qu'à son avis « la Commission ne devrait pas établir pour principe de se faire régulièrement représenter, en raison des frais considérables qu'il faudrait engager et qui d'ailleurs se justifient d'autant moins qu'il existe entre les divers organismes un vaste échange de documentation. La Commission devrait donc examiner chaque cas d'espèce et tenir compte des possibilités qui s'offrent, par exemple, de désigner comme observateurs des membres qui se trouvent à proximité du lieu de la réunion (de l'organisme régional) ».

31. Avant de clore ce bref rapport, qu'il nous soit permis de remercier de nouveau la Commission du droit international du grand honneur qu'elle nous a fait en nous désignant comme observateur pour assister à la quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique et de nous avoir ainsi donné l'occasion d'entendre les délibérations de jurisconsultes si éminents. Pour nous qui nous consacrons à l'étude et à la pratique du droit international, il est peu d'expériences qui soient plus précieuses que celle-là.

32. Qu'il nous soit également permis de renouveler ici l'expression de notre reconnaissance au Comité pour les marques d'estime imméritées qu'il a bien voulu nous dispenser ainsi qu'au Gouvernement japonais pour ses multiples et constantes attentions au cours de notre séjour à Tokyo.

ANNEXE 1

Principes concernant l'admission et le traitement des étrangers adoptés par le Comité consultatif juridique africano-asiatique à sa quatrième session

Article premier. — Définition du mot « Etranger »

Est étranger quiconque n'est ni citoyen ni ressortissant de l'Etat considéré.

Note : Dans un pays du Commonwealth, la condition des nationaux d'autres pays du Commonwealth est régie par les dispositions des lois, règlements et ordonnances dudit pays.

Article 2

1) L'admission des étrangers dans un Etat est réglementée à la discrétion de cet Etat.

2) Un Etat peut :

- i) Assortir de conditions l'entrée des étrangers sur son territoire;
- ii) Sauf circonstances spéciales, refuser l'admission sur son territoire des étrangers qui ne possèdent pas les titres de voyage qu'il considère comme nécessaires;
- iii) Distinguer entre les étrangers qui sollicitent leur admission pour un séjour temporaire et ceux qui la sollicitent aux fins de résidence permanente sur son territoire;
- iv) Restreindre ou prohiber temporairement l'entrée de tous étrangers ou de toute catégorie d'étrangers sur son territoire pour des considérations d'intérêt national ou d'intérêt public.

Note : 1) la délégation du Japon est d'avis qu'il conviendrait de remplacer à l'alinéa iv) du paragraphe 2 de cet article les mots « pour des considérations d'intérêt national ou d'intérêt public »

par « en cas de conflit armé ou de péril national ». 2) La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'elle préférerait le paragraphe 2 de l'article 2 adopté par le Comité à sa troisième session tenue à Colombo ⁵.

Article 3

L'Etat ne refusera pas aux étrangers l'entrée sur son territoire pour des considérations uniquement tirées de la race, de la religion, du sexe ou de la couleur.

Article 4

L'Etat peut refuser d'admettre sur son territoire les étrangers

- i) Qui sont en état de vagabondage ou de mendicité;
- ii) Qui sont aliénés ou débiles mentaux;
- iii) Qui sont atteints d'une maladie repoussante, incurable ou contagieuse présentant un danger pour la santé publique;
- iv) Qui sont voyageurs clandestins ou toxicomanes, qui se livrent au trafic illégal de l'opium ou des stupéfiants, qui se livrent à la prostitution ou au proxénétisme ou qui vivent de la prostitution d'autrui;
- v) Qui sont indigents ou qui n'ont pas de moyens suffisants d'existence ou qui n'offrent pas une caution de prise en charge au lieu de destination;
- vi) Qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis des infractions graves à l'étranger, ou qui sont en instance de jugement ou ont été poursuivis pour de telles infractions;
- vii) A l'égard desquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont commis à l'étranger un délit pouvant motiver l'extradition ou qui ont été reconnus coupables d'un tel délit à l'étranger;
- viii) Qui ont été refoulés ou expulsés d'un autre Etat;
- ix) Dont l'entrée ou la présence pourrait avoir des conséquences dommageables pour l'intérêt national ou l'intérêt public.

Article 5

L'Etat peut, en admettant sur son territoire des étrangers qui sollicitent l'entrée aux fins de transit, de tourisme ou d'études, interdire à ces étrangers d'établir leur résidence permanente sur son territoire.

Article 6

L'Etat peut offrir ou accorder asile sur son territoire aux réfugiés politiques ou délinquants politiques aux conditions qu'il stipulera comme étant appropriées aux circonstances.

Article 7

1) Sous réserve des conditions mises à leur admission dans l'Etat et sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux, les étrangers ont le droit :

- i) De se déplacer librement à travers tout le territoire de l'Etat; et
- ii) De résider en tout point du territoire de l'Etat.

2) Toutefois, l'Etat peut, en vue de réglementer ou restreindre la liberté de mouvement et de résidence comme il le jugera approprié dans toutes circonstances spéciales, ou en considération de l'intérêt national ou de l'intérêt public, requérir les étrangers de se conformer, notamment, aux dispositions sur l'immatriculation ou sur l'obligation de se présenter aux autorités compétentes.

Note : La délégation de l'Indonésie a marqué, en ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article, sa préférence pour le texte adopté à la session de Colombo.

⁵ Voir *Asian African Legal Consultative Committee, op. cit.*, p. 152.

Article 8

Sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux, est reconnu aux étrangers le droit:

- i) A la protection de leur liberté contre les arrestations arbitraires;
- ii) A la liberté de professer et pratiquer leur religion;
- iii) A la protection des autorités d'exécution et de police de l'Etat;
- iv) D'ester en justice;
- v) De bénéficier de l'assistance juridique.

Note: a) La délégation de Ceylan a été d'avis qu'il conviendrait de remplacer l'expression de l'alinéa ii par « à la liberté de conviction et de pratique religieuse »; b) les délégations de la Birmanie et de l'Indonésie ont suggéré de conserver le paragraphe 2 du projet adopté à la session de Colombo qui stipule: « Les étrangers jouissent, à égalité avec les nationaux, de la protection des lois locales ». Les délégations de l'Irak et du Japon n'ont pas eu d'objection au maintien de ce paragraphe.

Article 9

L'Etat peut interdire ou réglementer l'exercice sur son territoire des professions libérales, commerciales ou autres par les étrangers.

Note: La délégation de l'Irak a été d'avis qu'il conviendrait de remplacer le mot « peut » par « est libre de ». La délégation du Pakistan a tenu à réserver son attitude.

Article 10

Les étrangers ne sont ni admis au bénéfice des droits civiques, y compris le droit de vote, ni autorisés à exercer une activité politique, sauf aux conditions prévues par les lois, règlements et ordonnances locaux.

Article 11

Sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux et des conditions mises à leur admission dans l'Etat, les étrangers ont le droit d'acquérir, posséder et aliéner des biens immobiliers.

Note: La délégation de l'Indonésie, tout en acceptant les dispositions de cet article, a fait connaître qu'en vertu de la nouvelle législation indonésienne, les étrangers, s'ils peuvent posséder des biens immobiliers, ne peuvent pas en acquérir.

Article 12

1) Toutefois, l'Etat a le droit d'acquérir, exproprier ou nationaliser les biens immobiliers des étrangers. Une indemnité sera payée, le cas échéant, pour cette acquisition, expropriation ou nationalisation, conformément aux lois, règlements et ordonnances locaux.

2) L'Etat a également le droit de disposer par tous moyens légaux des biens immobiliers des étrangers faisant l'objet d'une ordonnance de refoulement ou d'expulsion.

Note: a) La délégation du Japon n'a pas accepté les dispositions de cet article. A son avis, pour toute acquisition, nationalisation ou expropriation doit être versée non pas une « indemnité conformément aux lois, règlements et ordonnances locaux », mais une « juste indemnité ». Cette délégation n'a pas pu accepter les dispositions du paragraphe 2 qui seraient contraires à la législation japonaise. b) La délégation de l'Indonésie a réservé son attitude sur le paragraphe 2 de l'article. c) La délégation du Pakistan a déclaré que tout en acceptant les dispositions de l'article, elle estimait que l'acquisition, la nationalisation ou l'expropriation doivent correspondre à l'intérêt national ou à l'intérêt public.

Article 13

1) Les étrangers sont assujettis au paiement des impôts et taxes prévus par les lois et règlements de l'Etat.

2) Les étrangers ne sont pas soumis à des emprunts forcés injustes ou discriminatoires.

Note: a) Le paragraphe 1 de l'article a été accepté par toutes les délégations sauf celle du Japon qui a souhaité l'addition de la réserve suivante: « à condition que l'Etat ne fasse pas de discrimination entre les étrangers et les nationaux pour la perception des impôts et droits ». b) Le paragraphe 2 a été accepté par les délégations de la Birmanie, de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Irak.

Le représentant de Ceylan a demandé la suppression des mots « ou discriminatoires ».

Le représentant du Japon a demandé que la clause soit remaniée comme suit: « Les étrangers ne sont pas soumis à des emprunts forcés ».

Le représentant du Pakistan a suggéré la rédaction suivante: « Les étrangers ne sont pas astreints à souscrire à un emprunt, en violation des lois, règlements et ordonnances qui leur sont applicables ».

Le représentant de la République arabe unie a émis l'avis que le paragraphe devrait être rédigé comme suit: « Les étrangers ne sont pas soumis à des emprunts forcés injustes ».

Article 14

1) Les étrangers peuvent être requis, en cas de crise ou de besoins urgents, d'assurer des services de police, de lutte contre l'incendie ou de milice, pour la protection des personnes et des biens.

2) Les étrangers ne sont pas tenus de s'enrôler dans les forces armées de l'Etat.

3) Toutefois, les étrangers peuvent s'enrôler volontairement dans les forces armées de l'Etat avec le consentement exprès de l'Etat dont ils relèvent, ce consentement pouvant être retiré à tout moment.

4) Les étrangers peuvent s'enrôler volontairement dans la police ou les sapeurs-pompiers aux mêmes conditions que les nationaux.

Note: La délégation de l'Indonésie a réservé son attitude sur l'ensemble de l'article. La délégation de l'Irak a réservé son attitude sur le paragraphe 3 de l'article. La délégation du Japon a exprimé le désir que le paragraphe 3 de l'article soit supprimé.

Article 15

1) L'Etat a le droit, conformément aux lois, règlements et ordonnances locaux, d'imposer les restrictions qu'il estimera nécessaires aux étrangers qui quittent son territoire.

2) Les restrictions imposées aux étrangers quittant l'Etat peuvent comprendre, le cas échéant, un visa de sortie ou un certificat d'acquiescement de tous impôts que les intéressés devront se procurer auprès des autorités compétentes.

3) Sous réserve des lois, règlements et ordonnances locaux, l'Etat permettra aux étrangers quittant son territoire d'emporter leurs effets personnels.

Note: a) Le représentant du Pakistan a réservé son attitude sur le paragraphe 3). b) Les représentants de Ceylan et de la République arabe unie ont exprimé le désir que soit maintenue dans l'article la clause ci-après: « Les étrangers qui ont rempli toutes leurs obligations locales dans l'Etat de résidence ne seront pas empêchés de quitter l'Etat de résidence ».

Article 16

1) L'Etat a le droit d'ordonner le refoulement ou l'expulsion des étrangers indésirables conformément à ses lois, règlements et ordonnances locaux.

2) A moins que les circonstances ne justifient une autre mesure, l'Etat impartira aux étrangers ayant fait l'objet d'une ordonnance de refoulement ou d'expulsion un délai raisonnable pour régler leurs affaires personnelles et autres.

3) L'étranger ayant fait l'objet d'une ordonnance de refoulement ou d'expulsion qui ne quitte pas l'Etat dans les délais impartis ou qui, après avoir quitté l'Etat, retourne dans cet Etat sans permission, pourra être refoulé ou expulsé par la force sans préjudice des mesures de mise en arrestation ou en détention et des sanctions qui lui seraient appliquées conformément aux lois, règlements et ordonnances locaux.

Article 17

L'Etat ne refusera pas de recevoir ses nationaux refoulés ou expulsés du territoire d'un autre Etat.

Note: Le représentant du Pakistan a suggéré l'addition du mot « normalement » après « ne refusera pas ».

Article 18

Si les dispositions d'un traité ou d'une convention entre des Etats signataires, quels qu'ils soient, sont en conflit avec les principes énoncés ci-dessus, lesdites dispositions prévaudront entre ces Etats.

ANNEXE 2

Déclaration de M. Francisco V. García Amador, Observateur de la Commission du droit international

Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord de dire à vous-même et aux membres éminents du Comité juridique consultatif africano-asiatique, combien hautement je me sens honoré de la mission qui m'a été confiée par la Commission du droit international et de l'occasion qui m'est ainsi offerte d'assister à vos délibérations. Ayant consacré la moitié de ma vie à l'étude et à l'enseignement du droit international et participé depuis quelques années aux travaux et aux efforts des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains en vue de promouvoir le développement et la codification de ce droit, il était naturel que l'apparition d'un nouvel organisme régional capable d'apporter une précieuse contribution aux travaux et aux objectifs qui nous sont communs, éveillât en moi un intérêt spécial.

Je souhaiterais, Monsieur le Président, revenir un instant sur cette dernière observation. De par mes attaches avec l'Amérique latine, je représente à la Commission du droit international un autre groupe de pays — un système régional — qui, à une époque de son histoire, a profondément influencé les notions et principes dominants du droit international. Les membres du Comité n'ignorent pas que ces notions et ces principes affectaient plus spécialement les intérêts des pays petits et faibles. Encore que les problèmes ne soient plus exactement les mêmes de nos jours, il est hors de doute que, dans la phase de transition par laquelle passe, de toute évidence, le droit international, les peuples d'Afrique et d'Asie sont appelés à apporter une contribution non moins précieuse à l'adaptation inéluctable de ce droit aux besoins et aux intérêts nouveaux de la communauté internationale. Quiconque aura suivi les événements de ces trois derniers lustres, devra reconnaître la réalité latente du parallèle historique que je viens d'esquisser.

Monsieur le Président, les collègues de la Commission du droit international ont trouvé un motif légitime de satisfaction dans le

fait que, parmi les objectifs auxquels répond la création de votre Comité, figurent, ainsi que votre statut l'indique expressément, l'examen des questions que notre Commission étudie et l'intention de porter à la connaissance de cet organe les avis que votre Comité exprime. Sur ce dernier point, je suis heureux de vous faire savoir que, dans des situations analogues, non seulement la Commission du droit international a prêté l'attention la plus grande aux avis et opinions des institutions régionales, mais qu'elle a eu ces avis présents à l'esprit au moment où elle prenait ses décisions. Pour ce qui est du premier point, après s'être occupée du droit de la mer et d'autres sujets, la Commission commencera, à partir de la session de cette année, à examiner de façon approfondie les principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. Pour cette raison, et parce qu'il s'agit d'un sujet qui figure à l'ordre du jour de la présente session du Comité, je voudrais qu'il me soit permis de formuler quelques brèves remarques.

La matière de la responsabilité internationale de l'Etat a toujours été l'une des plus complexes sinon la plus complexe, en particulier du point de vue de la codification. De nos jours, aux difficultés du passé s'ajoutent celles créées par la profonde transformation que connaît le système traditionnel du droit international, précisément pour ce qui est des concepts et postulats les plus directement liés aux principes qui ont régi les différents aspects de la responsabilité. C'est pourquoi il ne serait pas réaliste de procéder à une « codification » pure et simple de ces principes, autrement dit d'ignorer la nécessité de leur révision à la lumière des tendances nouvelles et chaque jour plus évidentes du droit international contemporain. En d'autres termes, et pour me servir de l'expression qui nous est devenue familière depuis que les Nations Unies ont repris cette activité, le problème que cette matière nous propose essentiellement — et que nous avons rencontré avec le droit de la mer — est celui du « développement progressif » des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

Monsieur le Président, c'est ainsi que se dessine le rôle important que les opinions des organismes régionaux pourront remplir en matière de développement et de codification du droit international au plan mondial. Par ces opinions, mieux que par tout autre moyen, les organes des Nations Unies pourront s'informer des tendances qui reflètent véritablement les nécessités nouvelles et les intérêts légitimes des peuples qui forment les Nations Unies. L'expérience du passé est très significative à cet égard. Elle devrait fournir à votre Comité le meilleur stimulant dans la poursuite de son activité.

Il ne me reste plus, Monsieur le Président, qu'à exprimer les remerciements de la Commission du droit international pour l'invitation que le Comité a bien voulu lui adresser à l'effet d'envoyer un observateur à la présente session. Il m'est agréable également de m'acquitter d'instructions expresses en invitant votre Comité à envoyer un observateur aux sessions de la Commission. Si les relations de coopération entre les deux organismes prennent cette forme, la réalisation des objectifs dont je viens de parler s'en trouvera facilitée.

Monsieur le Président, en vous remerciant vous-même et en remerciant les membres éminents du Comité d'avoir bien voulu suspendre vos travaux pour m'écouter, je tiens à redire combien je me sens honoré et heureux de l'occasion qui m'est offerte de me trouver parmi vous.